



CHAPTER A-3.1

CHAPITRE A-3.1

Advisory Council on the Status of Women Act

Assented to December 17, 1975

Chapter Outline

Definitions	1
Minister — Ministre	
Council — Conseil	
Establishment of Council	2
Duties and Powers of Council	3
Composition of Council	4(1)
Appointment of chairperson and vice-chairperson	4(2)
Appointment from regions	4(2.1)
<i>Regulations Act</i> does not apply	4(2.2)
Transitional	4(2.3)
Terms of appointment	4(3)
Reappointment or replacement of members	5
Vacancies	6
Duties of chairperson	7
Remuneration of chairperson and vice-chairperson	8
Action plan	8.1
Financing of Council	9(1), (2)
Audit	9(3)
Annual report	9(4), (5)
Employment of persons	10
Duties of chief executive officer	10.1
Meetings	11
Vice-chairperson to replace chairperson	12
By-laws	13
Commencement	14

Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme

Sanctionnée le 17 décembre 1975

Sommaire

Définitions	1
Conseil — Council	
Ministre — Minister	
Création du Conseil	2
Fonctions et pouvoirs du Conseil	3
Composition du Conseil	4(1)
Présidence et vice-présidence	4(2)
Nominations en provenance des régions	4(2.1)
La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas	4(2.2)
Disposition transitoire	4(2.3)
Mandat des membres	4(3)
Reconduction du mandat ou remplacement	5
Postes vacants	6
Fonctions de la personne nommée à la présidence	7
Rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence	8
Plan d'action	8.1
Financement du Conseil	9(1), (2)
Vérification comptable	9(3)
Rapport annuel	9(4), (5)
Embauchage du personnel	10
Fonction de la directrice générale	10.1
Réunions	11
Fonctions de la présidence assumées par la vice-présidence	12
Règlement intérieur	13
Entrée en vigueur	14

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Minister” means the Premier or a minister designated by him;

“Council” means the Council established under section 2.

2 A body for study and consultation, hereinafter called “the Council”, is established under the name of the “Advisory Council on the Status of Women” in English and “le Conseil consultatif sur la condition de la femme” in French.

3(1) The Council shall

(a) advise the Minister on such matters relating to the status of women that the Minister refers to the Council for its consideration, or that the Council deems appropriate; and

(b) bring before the government and the public matters of interest and concern to women.

3(2) The Council, in carrying out its functions under subsection (1), may

(a) receive and hear petitions and suggestions from individuals and groups concerning the status of women,

(b) undertake research on matters relevant to the status of women and suggest research areas that can be studied by governments, voluntary associations, private business, and universities,

(c) recommend and participate in programmes concerning the status of women,

(d) propose legislation, policies, and practise to improve the status of women, and

(e) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Council deems necessary.

1982, c.3, s.1.

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

« Conseil » désigne le Conseil créé en application de l’article 2;

« Ministre » désigne le Premier ministre ou le Ministre qu’il désigne.

2 Est constitué un organisme d’étude et de consultation appelé en français « le Conseil consultatif sur la condition de la femme » et en anglais « Advisory Council on the Status of Women ».

3(1) Le Conseil

a) donne son avis au Ministre sur les questions relatives à la condition de la femme dont il estime utile de se saisir ou que le Ministre lui renvoie pour étude, et

b) porte à l’attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les femmes.

3(2) Dans l’exercice des fonctions que lui confère le paragraphe (1), le Conseil peut

a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions émanant de particuliers ou de groupes à propos de la condition de la femme,

b) entreprendre des recherches sur toute question concernant la condition de la femme et proposer des sujets d’étude dont pourraient se charger les gouvernements, les organisations bénévoles, les entreprises privées ou les universités,

c) recommander la mise en oeuvre de programmes relatifs à la condition de la femme et y participer,

d) proposer des réformes législatives, plans d’action ou mesures visant à améliorer la condition de la femme, et

e) publier les rapports, études et recommandations qu’il estime utiles.

1982, c.3, art.1.

4(1) The Council shall consist of thirteen members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chairperson and a vice-chairperson.

4(2.1) On and after the commencement of this subsection,

(a) with respect to the members of the Council, other than the chairperson, one member shall be appointed from each of the twelve regions in the Province determined by the Minister from time to time, and

(b) the chairperson shall be appointed from any of the said twelve regions.

4(2.2) The *Regulations Act* does not apply to a determination by the Minister under subsection (2.1).

4(2.3) Members of the Council immediately before the commencement of this subsection shall be deemed to have been appointed under subsection (2.1) and shall continue to serve the remainder of their term.

4(3) Members, including the chairperson and vice-chairperson, shall be appointed for a term of three years, but for the purposes of the first Council, six of the members, including the chairperson and vice-chairperson, shall be appointed for a term of three years each and the remaining six members for a term of two years each.

1998, c.15, s.1.

5(1) The members of the Council shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until they are reappointed or replaced.

5(2) The Lieutenant-Governor in Council shall, in accordance with subsection 4(2.1), reappoint or replace a member within three months of the expiry of that member's term.

1998, c.15, s.2.

6 Where a vacancy occurs during the term of office of a member, that position shall be filled by an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with subsection 4(2.1), for the remainder of the term of that person.

1998, c.15, s.3.

4(1) Le Conseil se compose de treize membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à la présidence et une autre à la vice-présidence.

4(2.1) À partir de l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) quant aux membres du Conseil, autres que la personne nommée à la présidence, un membre est nommé en provenance de chacune des douze régions de la province qui sont déterminées par le Ministre de temps à autre, et

b) la personne nommée à la présidence provient de l'une de ces douze régions.

4(2.2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la détermination que le Ministre fait en vertu du paragraphe (2.1).

4(2.3) Les membres qui composent le Conseil immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés avoir été nommés en vertu du paragraphe (2.1) et demeurent en fonction pour la durée restant à courir de leur mandat.

4(3) Le mandat des membres nommés en application du paragraphe (1) est de trois ans; toutefois, pour le premier Conseil, six membres, dont les deux personnes appelées à la présidence et à la vice-présidence, sont nommés pour une durée de trois ans et les six autres pour une durée de deux ans.

1998, c.15, art.1.

5(1) Les membres du Conseil demeurent en fonctions nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 4(2.1), doit nommer à nouveau ou remplacer un membre dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de son mandat.

1998, c.15, art.2.

6 En cas de vacance du poste d'un membre du Conseil en cours de mandat, le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 4(2.1), nomme un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

1998, c.15, art.3.

7 The chairperson shall direct the activities of the Council and coordinate its work.

1998, c.15, s.4.

8 The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the chairperson and vice-chairperson.

8.1(1) Before the commencement of each fiscal year, the Council shall submit to the Minister an action plan in accordance with the by-laws of the Council.

8.1(2) The Council may revise an action plan at any time during the fiscal year and shall submit the revised action plan to the Minister.

1998, c.15, s.5.

9(1) Each year, on or before July 31, the Council shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

9(2) The Minister of Finance shall in each year pay out of the Consolidated Fund to the Council such amounts as are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

9(3) The accounts of the Council shall be audited by the Auditor General and his report shall be included in the annual report of the Council.

9(4) The Council shall within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report that shall contain

(a) a report of all meetings conducted by the Council during the year,

(b) a report of the findings, conclusions and recommendations made by the Council to the Minister during the year, and

(c) the report of the Auditor General referred to in subsection (3).

9(5) The Minister shall lay the annual report before the Legislature if it is then in session, or, if not, at the next ensuing session.

1982, c.3, s.1; 1998, c.15, s.6.

7 La personne nommée à la présidence dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux.

1998, c.15, art.4.

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence.

8.1(1) Avant le début de chaque année financière, le Conseil présente au Ministre un plan d'action conformément au règlement intérieur du Conseil.

8.1(2) Le Conseil peut réviser le plan d'action en tout temps au cours de l'année financière et présente le plan d'action révisé au Ministre.

1998, c.15, art.5.

9(1) Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, présenter au Ministre un projet de budget indiquant les crédits dont il a besoin pour assurer son fonctionnement au cours de l'année financière suivante.

9(2) Chaque année, le ministre des Finances doit prélever sur le Fonds consolidé et verser au Conseil les crédits que l'Assemblée législative a affectés au fonctionnement du Conseil.

9(3) La vérification des comptes du Conseil est effectuée par le vérificateur général dont le rapport doit être joint au rapport annuel du Conseil.

9(4) Le Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, présenter au Ministre un rapport annuel qui contient

a) un compte rendu de toutes les réunions qu'il a tenues au cours de l'année,

b) un compte rendu de toutes les constatations, conclusions et recommandations qu'il a adressées au Ministre au cours de l'année, et

c) le rapport du vérificateur général visé au paragraphe (3).

9(5) Le Ministre doit déposer le rapport annuel devant la Législature si elle siège ou, à défaut, lors de la prochaine session.

1982, c.3, art.1; 1998, c.15, art.6.

10 Subject to the funds appropriated under section 9, the Council

(a) may engage a chief executive officer in accordance with the by-laws of the Council; and

(b) may employ or engage other persons in accordance with the by-laws of the Council.

1998, c.15, s.7.

10.1(1) The chief executive officer is responsible to the Council for carrying out the directives of the Council within the guidelines established by the Council.

10.1(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines under subsection (1).

1998, c.15, s.8.

11(1) The Council may hold its sittings at any place in the Province of New Brunswick.

11(2) Six members of the Council constitute a quorum.

11(3) The Council shall meet at least four times in each year.

11(4) Meetings of the Council may be conducted in both official languages.

12 The vice-chairperson shall act where the chairperson is unable to act by reason of absence or inability.

13 The Council, subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, may make by-laws for its internal management.

14 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force December 1, 1977.

N.B. This Act is consolidated to March 22, 2005.

10 Dans les limites des crédits votés en application de l'article 9, le Conseil

a) peut engager une directrice générale conformément au règlement intérieur du Conseil; et

b) peut employer ou engager d'autres personnes conformément au règlement intérieur du Conseil.

1998, c.15, art.7.

10.1(1) La directrice générale relève du Conseil pour l'exécution des directives du Conseil conformément aux lignes directrices établies par le Conseil.

10.1(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices visées au paragraphe (1).

1998, c.15, art.8.

11(1) Le Conseil peut siéger à tout endroit au Nouveau-Brunswick.

11(2) Le quorum du Conseil est de six membres.

11(3) Le Conseil doit se réunir quatre fois par année au moins.

11(4) Les réunions du Conseil peuvent se tenir dans les deux langues officielles.

12 En cas d'absence ou d'empêchement de la personne nommée à la présidence, celle qui assume la vice-présidence la remplace.

13 Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, arrêter son règlement intérieur.

14 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1977.

N.B. La présente loi est refondue au 22 mars 2005.